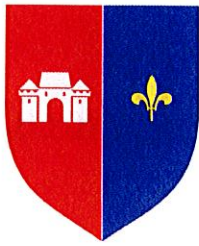


VILLE DE SANCOINS



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

TRAVAUX ET INSTALLATION D'UN BATIMENT MODULAIRE

Marché passé en procédure adaptée passée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	5
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	5
4.1- GARANTIE FINANCIERE	5
4.2- AVANCE	6
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	6
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	7
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	7
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	8
<u>ARTICLE 7 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	8
7.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
7.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	8
7.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	8
<u>ARTICLE 8 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	8
8.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	8
8.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	9
8.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	9
8.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	9
<u>ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	9
9.1 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
9.2 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	9

9.3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	9
9.4 - TRAVAUX NON PREVUS	9
<u>ARTICLE 10 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	9
10.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	9
10.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	10
10.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	10
<u>ARTICLE 11 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	10
11.1 - DELAIS DE GARANTIE	10
11.2 - GARANTIES PARTICULIERES	10
11.3 - ASSURANCES	10
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE</u>	10
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	10
<u>ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	10
<u>ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

TRAVAUX ET INSTALLATION D'UN BATIMENT MODULAIRE

Lieu d'exécution :

- 11 rue de l'Industrie 18600 SANCOINS -CHER

Le présent marché est passé en procédure adaptée conformément aux articles 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par : la commune représentée par le Maire Monsieur Pierre GUIBLIN

Le maître d'œuvre est : Monsieur Pierre GUIBLIN

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le devis de l'entreprise
- Le mémoire technique comprenant les plans détaillés et le descriptif précisant les équipements
- Une vue de l'aspect final du bâtiment
- Les pièces administratives (DC1 et DC2)

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans les devis de l'entreprise, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Remplacement de la retenue de garantie

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil, le titulaire peut fournir une caution personnelle solidaire remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Le montant de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette caution personnelle et solidaire doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution

La retenue de garantie sera restituée ou la caution libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

Dans ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

4.2- Avance

Les communes ont l'obligation de verser une avance au titulaire dans certains cas (article 112-décret 2016-360 et article 97- décret 2016-361). Il est alors indispensable qu'elles anticipent les modalités de versement.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

A l'achèvement des travaux, le titulaire présente un décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	Plus de 5 mm d'eau pendant une durée supérieure ou égale à 4 heures.
Gel	- 2° Celsius à 10 heures du matin pendant 5 jours consécutifs pour tous les travaux.
Vent	Supérieure ou égale à 50 km/heure pendant une durée supérieure ou égale à 2 heures.
Neige	+ 2 cm pendant une durée supérieure ou égale à 4 heures.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Bourges Théophile Moreux

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 200,00 Euros pendant 10 jours, puis 150,00 Euros au-delà.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 : Préparation et Coordination des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Sans objet

7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

Article 8 : Installation et organisation du chantier

8.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres au personnel de l'entreprise de chantier. La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence de l'entrepreneur ou de son agent, ou de son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence du titulaire.

8.2 - Emplacement mis à disposition pour réception des fournitures

Sur les terrains communaux jouxtant le bâtiment à installer

8.3 - Signalisation du chantier

Sans objet

8.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 9 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300,00 Euros par jour de retard.

9.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le contrôle des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

· sur le chantier par : le maître d'œuvre en ce qui concerne les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

9.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

9.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 10 : Réception des travaux

10.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

10.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

10.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 11 : Garanties et assurances

11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

11.2 - Garanties particulières

Sans objet.

11.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 12 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables :

« En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché. »

Article 13 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.1 déroge à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux
L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 10 déroge à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.-Travaux
L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

Dressé par :
Maire de Sancoins, Pierre GUIBLIN

Lu et approuvé

Le :

(signature)

